

16 septembre 1991 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1979 sus-visé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix(10).

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 24 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaires et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant est ouvert le 23 septembre 1991 et jours suivants au lycée agricole de Boucherik dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats est close le 2 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant est ouvert le 30 septembre 1991 et jours suivants au centre de formation et de recyclage agricole de Takelsa dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats est close le 7 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur d'adjoint technique enseignant;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique enseignant de l'enseignement secondaire agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 portant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique enseignant est ouvert le 23 septembre 1991 et jours suivants au lycée agricole de Bouchrik dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidatures est close le 2 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique;

Arrête :

Article premier. — Les programmeurs peuvent être recrutés :

1) par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat et ayant obtenu un diplôme de programmeur délivré par une école agréée à cet effet et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

2) par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux candidats qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans le grade d'opérateur.

Art. 2. — Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture des concours sus-visé fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours;
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours;
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Les candidats aux concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A. — Pour les candidats externes :

- 1) une demande de candidature établie sur papier libre;
- 2) Une copie de la carte d'identité nationale;
- 3) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;
- 4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un (1) an à la date du concours;
- 5) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;
- 6) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de programmeur sur tout le territoire de la République.

B. — Pour les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

- 1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces n° 2 à 6 énumérées au paragraphe «A» ci-dessus.
- 2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département.
- 3) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade d'opérateur.
- 4) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 5. — Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. — Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

Le programme des épreuves écrites et orale, est fixée en annexe.

A. — Les épreuves écrites :

- 1) Une épreuve de culture générale
- 2) Une épreuve d'ordre technique

B. — L'épreuve orale :

Une question sur un sujet tiré du programme technique fixé en annexe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I. — Epreuves écrites		
1) Epreuve de culture générale	4h	1
2) Epreuve d'ordre technique	4h	2
II. — Epreuve orale		
— Préparation	30mn	
— Exposé et discussion	30mn	1

Art. 8. — Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une des deux épreuves en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieure à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation des deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale, s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orales la priorité sera accordée :

— au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

— au plus âgé pour les candidats externes.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. — Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 14. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orales, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. — Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury de l'examen.